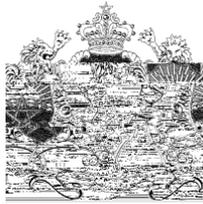


*The Permanent Mission  
of the Kingdom of Morocco  
to the United Nations  
New York*



المملكة المغربية  
الأمم المتحدة  
نيويورك

*Check against delivery*

Déclaration du Royaume du Maroc

79<sup>ème</sup> 6 H V V L R Q G H O • \$ V V H P E O p H J p Q p U D O I

Point 79 de l'ordre du jour

*-Rapport de la Commission du Droit International*

*pour les travaux de sa 75<sup>ème</sup> Session t*

**Cluster**

Monsieur le Président,

Le Royaume du Maroc souhaite tout d'abord, saluer la Commission du droit international pour son rapport concernant les travaux de session et se félicite de l'examen par la Commission des thématiques de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international et l'immunité de juridiction

A cet égard, nous aborderons dans un premier temps la thématique de l'élévation du niveau de la mer, puis dans un second temps l'immunité de juridiction pénale

Monsieur le Président,

Ma délégation prend note de la publication en février 2020 de la première note thématique et en avril 2022 de la seconde note thématique ainsi que les notes complémentaires respectives, publiées le 13 février 2023 et le 19 février 2024.

Avec une longueur de côtes totale de 3500 km, le Royaume du Maroc est un pays marin par excellence. A cet égard, nous considérons que la problématique de l'élévation du niveau de la mer comme un défi concret pour l'ensemble des Etats, en particulier pour les pays qui sont déjà touchés par ce phénomène ou qui pourraient l'être. Conscient que la thématique de l'élévation du niveau de la mer soulève d'importantes questions de droit international, le Royaume du Maroc tient à souligner la nécessité de garantir que les solutions proposées dans les travaux de la Commission restent pleinement cohérentes avec les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

En effet, bien que l'élévation du niveau de la mer n'ait pas été envisagée lors de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 1982, il

est essentiel que la "Constitution des Océans" occupe une place centrale dans le cadre des travaux de la Commission

Monsieur le Président,

La seconde note thématique et la Note complémentaire y apporte quelques éléments nouveaux, tant sur les sujets des questions relatives à la condition étatique que sur le sujet des questions relatives à la protection des

Concernant le sujet des questions relatives à la condition étatique, le Royaume du Maroc considère comme coutumiers les éléments constitutifs d'un <sup>1er</sup> de la Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États. Il s'agit notamment d'une population permanente ; (i) d'un territoire déterminé ; (ii) d'un Gouvernement et (iii) de la capacité

En effet, le Royaume du Maroc partage l'idée, figurant dans la Note complémentaire que la Convention de Montevideo énonce le droit qu'à l'État de défendre son intégrité ainsi que de pourvoir à sa conservation et à sa prospérité qu'il faudrait donc éviter la prolifération et la reconnaissance prématurée des États, dans la mesure où, pour être créés ou constitués en tant que tels, comme sujets de droit international, ceux-ci doivent répondre aux critères ou exigences énoncés dans la Convention de Montevideo.

Toutefois, il est nécessaire d'adopter une posture prudente entre les situations dans

de produire un effet en raison de nouvelles circonstances. De même, la prudence devrait prévaloir dans l'association de la question de la condition d'annulation d'un contrat.

étranger.

Cette immunité est reconnue en droit, en vertu du droit international coutumier  
Le développement progressif la codification de ce concept ne doit en aucun  
cas altérer son objectif fondamental, à savoir permettre aux différentes catégories

Monsieur le Président,

L

pour porter atteinte au principe d'égalité des Etats devant le droit international.

A cet égard, l

uniquement dans trois cas :

1.

répondre des crimes graves de droit international qui leur sont imputés  
devant les tribunaux nationaux de leur pays.

2.

;

3.

Monsieur le Président,

L

internationaux doit être exercée sans empiéter sur la souveraineté nationale de l'Etat dont ces derniers sont ressortissants. Elle ne doit pas être instrumentalisée

discriminatoires. L'application de ce principe doit être encadrée pour éviter tout abus, subjectivité, ou exploitation arbitraire.

notamment la ~~troïka~~ & K H I V G - ( W D W V & Ministres des Affaires étrangères H U

Monsieur le Président,

La délégation marocaine souhaite également s'exprimer sur un autre aspect essentiel de l'immunité. Celle-ci devrait s'appliquer à toute personne représentant son État ou exerçant des fonctions officielles, et ne doit pas se limiter exclusivement à la ~~troïka~~

responsables de haut rang, exerce son autorité publique à travers ces divers

Enfin, codifier le droit international ne signifie pas affaiblir les principes

cadre du développement progressif de ce droit, à moins que développement  
repose sur *opinio juris* et une pratique d'

Monsieur P3WBide5(Pt,TEIC \$pan KICID 124ng f-R)DC 012 012 792 reWB 15 f 0 70